



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction de la Citoyenneté
De la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **02 MAI 2018**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 156-2018 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à la
Société PETROINEOS Manufacturing France
en ce qui concerne ses installations sises à Lavéra,
sur la commune de Martigues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-26, R.181-45 et R.515-39 à R.515-50,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 255-2008PC en date du 7 juillet 2010 portant prescriptions des activités de raffinage d'INEOS Manufacturing France dans un acte unique,

Vu l'arrêté préfectoral n°207-2013 PPRT/1 du 1^{er} août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR (ex-HUNTSMAN), TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC ET GAZECHIM dénommé « PPRT LAVERA », prorogé les 27 janvier 2015 et 19 juillet 2016,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013-433 PC du 19 février 2014 portant prescriptions complémentaires dans le cadre de l'examen final des études de dangers relatives à la Société PETROINEOS MANUFACTURING France SAS - relatives à son établissement de Martigues Lavéra,

.../...

Vu les études de réduction du risque et technico-économiques transmises par l'exploitant, apportant des éléments de réduction des risques et notamment son complément référencé HSE/RI-2017/50 d'avril 2017 –révision 0,

Vu la demande d'exclusion du champ du PPRT, en date de mars 2015, du phénomène dangereux de rupture guillotine de la canalisation de H₂S reliant l'unité HDS1 à la zone C,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 février 2018,

Vu les échanges de courriels survenus lors de la procédure contradictoire suivant la séance du CODERST susvisée,

Considérant que la société PETROINEOS MANUFACTURING France SAS est autorisée à exploiter une raffinerie de pétrole sur la plate-forme de Lavéra, sur la commune de Martigues,

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant dans les études technico-économiques de réduction des risques remises entre 2015 et 2017 sont de nature à réduire les risques associés aux installations ainsi que leur impact sur les enjeux situés à proximité,

Considérant que les mesures complémentaires de maîtrise et de réduction des risques identifiées doivent être prescrites à l'exploitant pour être mises en œuvre,

Considérant que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris, imposant les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société PETROINEOS Manufacturing France dont le siège social est situé avenue de la Bienfaisance, BP n°6 – 13117 LAVERA désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui fixent des dispositions complémentaires pour les installations de son établissement situé à Lavéra.

ARTICLE 2 – Mesures de maîtrises des risques complémentaires

2.1 Bacs EA

L'exploitant garantit qu'en cas d'épandage (y compris par débordement) d'un produit qu'il est autorisé à stocker dans ces bacs et au regard des caractéristiques physico-chimique de ce produit (notamment sa pression de vapeur), les débits d'évaporation et les distances à la Limite Inférieure d'Explosivité associés sont au plus égaux aux valeurs présentées dans l'étude des dangers et son complément susvisé d'avril 2017.

2.2 Stockage dans les bacs AT02 à AT26

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker dans les bacs visés dans le présent article des produits dont les caractéristiques physico-chimiques peuvent conduire, en cas d'épandage, à l'apparition de feux de nuage ou d'UVCE.

2.3 Tuyauterie H₂S

Afin de limiter les quantités de produit rejetées (H₂S) en cas de fuite due à une rupture guillotine sur la tuyauterie de transport de sulfure d'hydrogène reliant l'unité HDS1 (amont) à la zone C (aval), cette tuyauterie est dotée au minimum des équipements suivants :

- un clapet anti-retour qui permet d'isoler toute fuite sur la tuyauterie alimentée par l'aval dans un délai maximal d'une minute ;
- une vanne motorisée à fermeture automatique en entrée de la zone C asservie à un système de détection de fuite qui permet d'isoler toute fuite sur la tuyauterie alimentée par l'aval dans un délai maximal de deux minutes.

Les niveaux de confiance associés à chacune de ces mesures de maîtrise du risque sont au minimum de 1.

Les mesures acquises par le système de détection de fuite sont reportées en salle de contrôle, sauf solution équivalente dûment justifiée, et en tout état de cause dans un endroit à l'abri des effets toxiques de la fuite.

Les seuils d'alarmes sont réglés de façon à permettre à l'exploitant de détecter de manière exhaustive et de stopper les fuites identifiées dans l'étude de dangers, ses compléments et la demande d'exclusion visés en référence, selon les hypothèses présentées dans ces documents.

Les informations de détections de fuite sont gérées par des chaînes de sécurité indépendantes qui déclenchent en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation : les alarmes (klaxon, lampe) sont reportées sur les différents postes d'exploitation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de la DREAL.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 3 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques (MMR) citées à l'article 2.3 sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Les recours à ces mesures compensatoires sont enregistrés et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration. Un système de collecte de retour d'expérience est mis en place permettant d'enregistrer les dysfonctionnements survenus et de définir après analyse les actions nécessaires pour assurer les performances déclarées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR ;
- les enregistrements relatifs à la réalisation de ces contrôles ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées.

ARTICLE 4 : Echancier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au plus tard au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de Martigues,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **02 MAI 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

4. 1. 1. 1.

4. 1. 1. 2.

4. 1. 1. 3.